

9 TELECOM RESEAU

Société par Actions Simplifiée
au capital de FRF 204.911.800.

Siège Social : 1 avenue Eugène Freyssinet
78280 GUYANCOURT

413 741 976, RCS VERSAILLES

9 TELECOM GRAND PUBLIC

Société par Actions Simplifiée
au capital de FRF 1.500.000

Siège Social : 1 avenue Eugène Freyssinet
78280 GUYANCOURT

414 377 812, RCS VERSAILLES

97B 2566
DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

DEPOT DU

24 DEC. 1998

TRIBUNAL
DE COMMERCE

LE SOUSSIGNE

Monsieur Roberto GIANNINI, demeurant Via G. Pallavicino 22, MILAN (Italie)

agissant en qualité de Président de la Société 9 TELECOM RESEAU, Société par Actions Simplifiée au capital de FRF 204.911.800, dont le siège social est 1 avenue Eugène Freyssinet, 78280 GUYANCOURT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le numéro 413 741 976,

et comme spécialement habilité à l'effet de signer les présentes en vertu des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société 9 TELECOM RESEAU du 30 novembre 1998

et

agissant en qualité de Président de la Société 9 TELECOM GRAND PUBLIC, Société par Actions Simplifiée au capital de FRF 1.500.000, dont le siège social est 1 avenue Eugène Freyssinet, 78280 GUYANCOURT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le numéro 414 377 812,

et comme spécialement habilité à l'effet de signer les présentes en vertu des délibérations du Conseil d'Administration de la Société 9 TELECOM GRAND PUBLIC du 28 octobre 1998

Fait les déclarations suivantes en application des articles 374 de la Loi du 24 juillet 1966 et 265 du Décret du 23 mars 1967, à l'appui des demandes d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de VERSAILLES avec les présentes, en suite des opérations ci-après relatées.

1. Le projet étant né d'une fusion entre la société 9 TELECOM RESEAU et la société 9 TELECOM GRAND PUBLIC, les Conseils d'Administration de chacune de ces sociétés ont, conformément aux dispositions de l'article 254 du Décret du 23 mars 1967, arrêté ce projet, contenant les mentions prévues par l'article 254 susvisé, dont notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées, utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société 9 TELECOM GRAND PUBLIC devant être transmis à la société 9 TELECOM RESEAU.

Il est précisé que la société 9 TELECOM RESEAU ayant détenu en permanence la totalité du capital de la société 9 TELECOM GRAND PUBLIC, dans les conditions prévues par l'article 378-1 de la Loi du 24 juillet 1966, il n'y avait lieu ni à approbation de la fusion par l'Assemblée Générale de la société absorbée, ni à l'établissement des rapports mentionnés aux articles 376, alinéa dernier et 377 de ladite Loi.

2. Sur requête du Président de la société 9 TELECOM RESEAU, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de VERSAILLES a, par ordonnance en date du 5 octobre 1998, nommé en qualité de Commissaire aux Apports, Monsieur Marcel LE BRIS.
3. L'avis prévu par l'article 255 du Décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales "Les Annonces de la Seine" en date du 29 octobre 1998 au nom des sociétés 9 TELECOM RESEAU et 9 TELECOM GRAND PUBLIC, après dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de VERSAILLES comme indiqué dans l'avis ci-dessus visé.
4. Le projet de fusion, le rapport du Conseil d'Administration de la société 9 TELECOM RESEAU ainsi que les autres documents visés à l'article 258 du Décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition des associés de ladite société, au siège social, un mois au moins avant la date de réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés appelée à se prononcer sur l'opération de fusion.

En outre, le rapport du Commissaire aux Apports a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de VERSAILLES et mis à la disposition des actionnaires au siège social de la société 9 TELECOM RESEAU huit jours au moins avant la date de réunion de ladite Assemblée.

5. L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société 9 TELECOM RESEAU, absorbante, réunie le 30 novembre 1998, a approuvé la fusion projetée et l'évaluation des apports en nature.
6. Les avis prévus par l'article 287 du Décret du 23 mars 1967, en conséquence de la fusion par voie d'absorption de la société 9 TELECOM GRAND PUBLIC par la société 9 TELECOM RESEAU et en ce qui concerne la dissolution de la société 9

TELECOM GRAND PUBLIC ont été publiés dans le journal d'annonces légales "Les Annonces de la Seine" du 17 décembre 1998.

7. Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de VERSAILLES :

au nom de la société 9 TELECOM RESEAU, absorbante :

- deux exemplaires du projet de fusion et de ses annexes,
- deux exemplaires de la présente déclaration,
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société 9 TELECOM RESEAU en date du 30 novembre 1998

au nom de la société 9 TELECOM GRAND PUBLIC, absorbée :

- deux exemplaires du projet de fusion et de ses annexes,
- deux exemplaires de la présente déclaration,

Comme conséquence de la déclaration qui précède, le soussigné, ès-qualités, affirme sous sa responsabilité et les peines édictées par la Loi que les opérations de fusion sus-énoncées ont été décidées et réalisées en conformité de la Loi et des règlements.

Fait en cinq exemplaires,

A BOULOGNE BILLANCOURT

Le 17 décembre 1998



9 TELECOM RESEAU DEPOT DU

Société par Actions Simplifiée

au capital de FRF. 204.911.800

Siège Social : 1 avenue Eugène Freyssinet

78280 GUYANCOURT

24 DEC. 1998**TRIBUNAL****DE COMMERCE**

413 741 976 RCS VERSAILLES

Artificiellement
g7B 2566
Roberto Giannini

**PROCES-VERBAL DE LA DEUXIEME ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 30 NOVEMBRE 1998**

L'an mil neuf cent quatre vingt dix huit, le 30 novembre à 12.00 heures, les associés de la Société 9 TELECOM RESEAU, Société par Actions Simplifiée au capital de FRF. 204.911.800 divisé en 2.049.118 actions de FRF. 100, dont le siège social est 1 avenue Eugène Freyssinet, 78280 GUYANCOURT, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire dans les locaux de la société 9 Telecom Entreprises, 38 Quai du Point du Jour, 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, sur convocation faite par le Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été signée par chaque membre de l'Assemblée, en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Roberto GIANNINI, Président.

La société STET INTERNATIONAL NETHERLANDS NV, représentée par Monsieur Antonino CALI et la société BOUYGUES S.A., représentée par Monsieur Alain PARKER, actionnaires présents et acceptant, représentant, tant comme mandataire que par eux-mêmes, le plus grand nombre d'actions, sont appelés comme Scrutateurs.

Monsieur Mario AGLIATA est désigné comme Secrétaire de l'Assemblée.

La feuille de présence certifiée sincère et véritable par les membres du bureau ainsi constitué permet de constater que les actionnaires présents ou représentés, possèdent plus du tiers des actions ayant droit de vote sur les 2.049.118 actions composant le capital social et ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Visé pour timbre et enregistré à la Recette
Versailles Ouest
22 Dec 98 Fo 73 Beau 369/6
Recu 2868 F d' de Timbre 1368 F
d' d'Enreg 1500 F
Le Receveur Principal

DUPLICATA
P/

L'Agent d'Administration
Principal des Impôts
Mme FARINEAU

PAGE ANNULÉE
N° 905 C.G.I.
du 20 mars 1959

La société BARBIER FRINAULT & AUTRES, Commissaire aux Comptes, dûment convoquée, est représentée par Monsieur Jean-François LADURELLE.

Le cabinet MAZARS & GUERARD, Commissaire aux Comptes, dûment convoqué, est représenté par Monsieur GILLES RAINAUT.

Monsieur Marcel LE BRIS, Commissaire aux apports, est représenté par Monsieur Philippe DE ASCENTIIS.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée, étant précisé que lors de la convocation de l'Assemblée, et jusqu'à la tenue de la première Assemblée Générale Extraordinaire et Ordinaire de ce jour, lors de laquelle il a été attribué des actions aux sociétés STET INTERNATIONAL NETHERLANDS NV, BOUYGUES S.A. et STET FRANCE suite à la fusion par absorption de la société 9 TELECOM S.A., la société 9 TELECOM S.A. était seul associé de la Société :

1. Les avis de convocation, savoir :
 - a) la copie de la lettre adressée à l'associé unique,
 - b) la copie et l'avis de réception de la lettre recommandée adressée aux Commissaires aux Comptes
2. La feuille de présence à l'Assemblée, à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés par des mandataires, ainsi que les bulletins de vote par correspondance ;
3. Le rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Extraordinaire ;
4. Un exemplaire des statuts ;
5. Les deux rapports du Commissaire aux apports ;
6. Les deux projets de fusion en date du 28 octobre 1998 ;
7. Les certificats de dépôt des deux projets de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de Versailles et de Nanterre ;
8. Un exemplaire du journal d'annonces légales "Les Annonces de la Seine" du 29 octobre 1998 portant publication de l'avis des projets de fusion ;
9. Le texte des résolutions proposées.

Puis, Monsieur le Président déclare :

FACE ANNULEE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1969

- que les formules de pouvoir adressées aux associés par la société étaient accompagnées des documents qui comportaient les mentions prévues par l'article 133 du Décret du 23 mars 1967 ;
- que les documents et renseignements énumérés à l'Article 135 de ce même décret, ont été adressés avant l'Assemblée aux associés qui en ont fait la demande, aux conditions fixées par l'Article 138 dudit Décret ;
- que les formulaires de vote par correspondance adressés ou remis aux associés par la société comportaient les mentions prévues par l'Article 131-2 du Décret du 23 mars 1967 ;
- que la liste des actionnaires arrêtée le seizième jour avant la réunion de l'Assemblée a été tenue à la disposition des associés au siège social quinze jours avant cette réunion ;
- que les documents et renseignements ci-après ont été tenus à la disposition des associés au même lieu depuis la convocation de l'Assemblée, savoir :
 - a. le projet de résolutions présenté par le Conseil d'Administration,
 - b. document mentionnant l'état civil des Administrateurs, avec indication des autres sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance,
- et qu'en outre, les documents ci-après ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, un mois au moins avant la date de la présente Assemblée Générale Extraordinaire, conformément à l'article 258 du Décret du 23 mars 1967, savoir :
 - a) Le rapport du Conseil d'Administration ;
 - b) Les deux projets de fusion en date du 28 octobre 1998, l'un entre la Société et la société 9 TELECOM GRAND PUBLIC et l'autre entre la Société et la société 9 TELECOM ENTREPRISES ;
 - c) Les deux rapports du Commissaire aux apports ;
 - d) Un état comptable de la société 9 TELECOM GRAND PUBLIC établi au 30 septembre 1998 ;
 - e) Un état comptable de la société 9 TELECOM ENTREPRISES établi au 30 septembre 1998 ;
 - f) Un état comptable de la société 9 TELECOM RESEAU établi au 30 septembre 1998.

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

Par ailleurs, il déclare que les deux rapports du Commissaire aux apports ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Versailles huit jours avant la présente Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'Assemblée Générale Extraordinaire est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Lecture des rapports du Commissaire aux Apports,
2. Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
3. Approbation du projet de fusion par voie d'absorption par la Société de 9 TELECOM GRAND PUBLIC ; approbation des apports et de leur évaluation ; constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée, sans liquidation, de 9 TELECOM GRAND PUBLIC,
4. Approbation du projet de fusion par voie d'absorption par la Société de 9 TELECOM ENTREPRISES ; approbation des apports et de leur évaluation ; constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée, sans liquidation, de 9 TELECOM ENTREPRISES,
5. Autorisation à conférer au conseil d'administration afin d'augmenter le capital social à concurrence d'un montant maximal de FRF. 650.000.000,
6. Modifications statutaires résultant de la nouvelle convention d'actionnaires,
7. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités et l'exécution des décisions prises.

Monsieur le Président donne ensuite lecture du rapport du Conseil d'Administration et des rapports du Commissaire aux apports.

Enfin, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

« L'Assemblée Générale :

- après avoir entendu la lecture du rapport des Commissaires aux Apports, nommés par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Versailles en date du 5 octobre 1998,

FACE ANNULÉE
Article 9C5 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

- après avoir pris connaissance du projet de fusion établi par acte sous seing privé en date à Paris du 28 octobre 1998 contenant apport à titre de fusion à notre société (ci-après la « Société » ou « 9 TELECOM RESEAU ») par la société 9 TELECOM GRAND PUBLIC (ci-après « 9 TELECOM GRAND PUBLIC »), société par actions simplifiée au capital de FF. 1.500.000, ayant son siège social 1, avenue Eugène Freyssinet, 78280 Guyancourt, identifiée sous le numéro 414 377 812 RCS VERSAILLES, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations,

accepte et approuve cet apport fusion dans toutes ses dispositions, sous réserve de l'approbation de l'évaluation de cet apport, lequel aura lieu moyennant la charge pour la Société de satisfaire à tous les engagements de 9 TELECOM GRAND PUBLIC et d'acquitter son passif.

La Société étant propriétaire de la totalité des actions de 9 TELECOM GRAND PUBLIC depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de Commerce de Versailles, la fusion n'entraînera pas d'augmentation de capital et 9 TELECOM GRAND PUBLIC, société absorbée, sera du seul fait de la réalisation définitive de ladite fusion, immédiatement dissoute sans liquidation.

Etant donné qu'il n'existe aucune différence entre la valeur nette des biens apportés par 9 TELECOM GRAND PUBLIC et la valeur comptable dans les livres de la Société des 15.000 actions de 9 TELECOM GRAND PUBLIC, il ne ressort ni boni ni mali de fusion. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

« L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport de Monsieur Marcel LE BRIS, commissaire aux apports nommé par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Versailles en date du 5 octobre 1998, déclare approuver les apports en nature effectués par 9 TELECOM GRAND PUBLIC au titre de la fusion,

approuve expressément leur évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'actionnaires ou de tiers. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

« L'Assemblée Générale, en conséquence du vote des résolutions qui précèdent, constate que devient définitif l'apport-fusion effectué par 9 TELECOM GRAND PUBLIC à la Société.

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

En tant que de besoin, l'Assemblée Générale constate, par l'effet de la réalisation définitive de la fusion, la dissolution sans liquidation, à compter de ce jour, de 9 TELECOM GRAND PUBLIC. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

« L'Assemblée Générale :

- après avoir entendu la lecture du rapport des Commissaires aux Apports, nommés par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Versailles en date du 5 octobre 1998,
- après avoir pris connaissance du projet de fusion en date à Paris du 28 octobre 1998 contenant apport à titre de fusion à notre société (ci-après la « Société » ou « 9 TELECOM RESEAU ») par la société 9 TELECOM ENTREPRISES (ci-après « 9 TELECOM ENTREPRISES »), société par actions simplifiée au capital de FRF. 1.500.000, ayant son siège social Alpha, 38 Quai du Point du Jour, 92100 Boulogne Billancourt, identifiée sous le numéro 414 380 139 RCS NANTERRE, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations,

accepte et approuve cet apport fusion dans toutes ses dispositions, sous réserve de l'approbation de l'évaluation de cet apport, lequel aura lieu moyennant la charge pour la Société de satisfaire à tous les engagements de 9 TELECOM ENTREPRISES et d'acquitter son passif.

La Société étant propriétaire de la totalité des actions de 9 TELECOM ENTREPRISES depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de Commerce de Versailles, la fusion n'entraînera pas d'augmentation de capital et 9 TELECOM ENTREPRISES, société absorbée, sera du seul fait de la réalisation définitive de ladite fusion, immédiatement dissoute sans liquidation.

Etant donné qu'il n'existe aucune différence entre la valeur nette des biens apportés par 9 TELECOM ENTREPRISES et la valeur comptable dans les livres de la Société des 15.000 actions de 9 TELECOM ENTREPRISES, il ne ressort ni boni ni mali de fusion. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

« L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport de Monsieur Marcel LE BRIS, commissaire aux apports nommé par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Versailles en date du 5 octobre 1998, déclare approuver les apports en nature effectués par 9 TELECOM ENTREPRISES au titre de la fusion,

1940b ~~FAVRI~~ ~~U~~ ~~LE~~
Article 905 C.G.I.
Arrêt du 20 mars 1958

approuve expressément leur évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'actionnaires ou de tiers. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

« L'Assemblée Générale, en conséquence du vote des résolutions qui précèdent, constate que devient définitif l'apport-fusion effectué par 9 TELECOM ENTREPRISES à la Société.

En tant que de besoin, l'Assemblée Générale constate, par l'effet de la réalisation définitive de la fusion, la dissolution sans liquidation, à compter de ce jour, de 9 TELECOM ENTREPRISES. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

« L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à Monsieur Roberto GIANNINI avec faculté de se substituer toute autre personne de leur choix, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion, par l'un d'eux ou par un mandataire désigné par eux ou l'un d'eux et notamment :

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la Société, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission des éléments apportés par 9 TELECOM GRAND PUBLIC et 9 TELECOM ENTREPRISES à la Société,
- établir et signer toute déclaration de conformité rédigée conformément aux articles 374 de la Loi du 24 juillet 1966 et 265 du décret du 23 mars 1967, en faire le dépôt aux Greffes des Tribunaux de Commerce de Versailles et Nanterre et procéder à toutes les formalités nécessaires en vue de parvenir à la dissolution de plein droit de 9 TELECOM GRAND PUBLIC et 9 TELECOM ENTREPRISES et à leur radiation au Registre du Commerce et des Sociétés,
- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque,
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs et faire tout ce qui sera nécessaire. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 27 mars 1959

HUITIEME RESOLUTION

« L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, autorise ledit Conseil à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et dans les proportions qu'il déterminera, pendant un délai expirant le 31 décembre 1999 inclus, jusqu'à concurrence d'un montant nominal maximum d'augmentation de FRF 650.000.000 par l'émission d'actions nouvelles de FRF 100 nominal chacune, à souscrire en numéraire et à libérer en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société. Les actionnaires ont un droit préférentiel de souscription dont les modalités et l'exercice sont fixés par la loi et les statuts, étant précisé que les associés auront la faculté de souscrire à titre réductible toutes actions non souscrites à titre irréductible.

Sous réserve de ce qui est dit ci-dessus, le Conseil fixera le montant et l'époque de réalisation ainsi que les conditions et modalités de chaque tranche d'augmentation.

Il aura en conséquence tous pouvoirs pour décider et accomplir les actes et formalités nécessaires, notamment les modifications à apporter aux statuts en ce qui concerne strictement la présente augmentation du capital. Il aura également tous pouvoirs pour en assurer la réalisation. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

« L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport du conseil d'administration, et suite à la signature en date du 28 octobre 1998 de la nouvelle convention d'actionnaires, adopte, article par article, puis dans son ensemble, le texte des nouveaux statuts de la Société. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

« L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité et de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

FACE ANNULÉE

Article 905 C.G.I.

Arrêté du 20 mars 1959

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 12.30 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau.

LE PRESIDENT,

LES SCRUTATEURS,

LE SECRETAIRE,

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1959